

## Le Maire de la Commune de Longué-Jumelles

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements, et des Régions,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la route,

Considérant l'état des ouvrages sur le ruisseau du Racinay à l'intersection de voie communales ou de chemins ruraux et qu'il y a lieu, pour la sécurité des usagers de la voie, de limiter la circulation de véhicules type poids lourds sur ces ouvrages,

### Arrête

#### ARTICLE 1 :

La circulation des véhicules dont le poids est supérieur à 3T5 sur les ouvrages permettant le passage du ruisseau le Racinay sur le CR du Pot aux Ouailles au Gué Fut, la VC n°5 de Jumelles à Saint Philbert et les parcelles cadastrées 168YA29 et 168YA27 formant chemins ouverts à la circulation est interdite.

#### ARTICLE 2 :

Les services techniques sont chargés de la fourniture, de la mise en place et de l'entretien de la signalisation verticale du dispositif matérialisant cet arrêté.

ARTICLE 3 : le présent arrêté entrera en vigueur dès la pose de la signalisation réglementaire matérialisant cet arrêté.

#### ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services communaux,  
Monsieur le Policier Municipal,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Longué-Jumelles,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LONGUE-JUMELLES, le 11 juin 2021,

Pour Le Maire et par délégation,  
L'Adjoint au Maire,



Patrice PÉGÉ

Notifié à l'intéressé le : 11/06/2021

Affiché le :